

14 -3- 1979

[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
N° 4755/II/P  
[REDACTED]

Monsieur le Directeur Général,

En date du 27 mai 1977, Monsieur le Sénateur KUYPERS a introduit une plainte contre la S.N.C.B. pour le fait qu'elle emploie à Bruxelles-Midi et Bruxelles-Nord deux sous-chefs de gare, M. DEVOS et M. HUET qui, ayant des contacts avec le public, n'ont pas une connaissance suffisante ou élémentaire de la seconde langue. Il résulte de l'enquête effectuée que [REDACTED] a été transféré à Liège mais que pour l'autre intéressé, aucune solution n'a pu être trouvée.

La gare de Bruxelles-Midi est au sens des L.L.C. un service régional visé à l'article 35, § 1er des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 et dès lors soumis au même régime linguistique que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale. La Gare de Bruxelles-Nord doit être considérée comme un service local.

./.

En vertu de l'article 21, §5 des L.L.C., nul ne peut être nommé ou promu à une fonction mettant son titulaire en contact avec le public s'il ne justifie oralement, par une épreuve complémentaire ou un examen spécial, qu'il possède de la 2ème langue une connaissance suffisante ou élémentaire appropriée à la nature de la fonction à exercer.

La C.P.C.L., en séance du 18 janvier 1979, a estimé la plainte recevable et fondée pour ce qui concerne l'agent toujours en fonction à Bruxelles-Capitale, mais de venue sans objet pour ce qui concerne l'agent transféré à Liège.

La C.P.C.L. a, en outre, insisté pour que votre société prenne toutes les mesures utiles afin qu'il soit mis fin à cette situation et que M. DEVOS soit remplacé dans les plus brefs délais par un autre agent.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président,

A large, solid black rectangular redaction mark covering the signature of the President.